



GOURNAY
SUR MARNE

Certifié exécutoire
Acte publié le : 06/07/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20260703-DEL-2026-70-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Conseil municipal Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 2026 - 70

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 2 juillet 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 24 juin 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO
Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Sylia ALILECHE
Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE
Alain FROBERGER – Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Procurations : M. Laurent RAGUIN donne pouvoir à M. Gilles VIVIEN
Mme Gina BARBIER donne pouvoir à M. Bruno AFONSO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Antoine LEGENTIL.

OBJET : DÉLÉGATION ET APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – M57

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

L'instruction comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite maximale de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet de réaliser sans attendre des opérations purement techniques.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-10-1, L.5217-10-6 et L.1612-4,

VU la délibération n°2022-41 du 2 juin 2022 concernant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre au Maire, en cas de besoin, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les conditions indiquées précédemment,

CONSIDÉRANT qu'à l'étape budgétaire BP 2026, la capacité de mouvement est la suivante ;

	Montant des dépenses réelles (hors charges de personnel, hors RAR)	Montants fongibles (5 %)
FONCTIONNEMENT	7 209 508,32	360 475,42
INVESTISSEMENT	1 626 000,00	81 300,00

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à procéder, à compter de la présente délibération, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance, le 2 juillet 2026.

ET LES MEMBRES PRÉSENTS ONT SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le Secrétaire de séance, Antoine LEGENTIL 	Le Maire, Nicolas SERERO 
--	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.